



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5784

Projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

Date de dépôt : 26-09-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-09-2007	Déposé	5784/00	<u>3</u>
01-10-2007	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (1.10.2007)	5784/01	<u>24</u>
16-10-2007	Avis de la Chambre des Métiers (16.10.2007)	5784/02	<u>29</u>
26-10-2007	Avis de la Chambre de Travail - Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre de Travail au Ministre de l'Economie de l'Economie et du Commerce extérieur (26.10.2007)	5784/03	<u>34</u>
14-11-2007	Avis de la Chambre des Employés Privés (14.11.2007)	5784/04	<u>37</u>
05-12-2007	Avis de la Chambre de Commerce (5.12.2007)	5784/06	<u>44</u>
11-12-2007	Avis du Conseil d'Etat (11.12.2007)	5784/05	<u>49</u>
23-01-2008	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (23.1.2008) 2) Prise de position du Gouvernement - Dépêche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur au Service Cen [...]	5784/07	<u>54</u>
28-01-2008	Avis de la Conférence des Présidents (28-01-2008)	5784/08	<u>69</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°16 en page 260	5784	<u>72</u>

5784/00

N° 5784

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

(Dépôt: le 26.9.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.9.2007)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	5
4) Commentaire des articles	15
5) Fiche financière	20

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(26.9.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la fiche financière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. GENERALITES

L'utilisation des sources d'énergie renouvelables contribue à la réalisation d'un approvisionnement durable en énergie et participe à la réduction des émissions de gaz polluants et de dioxyde de carbone. En même temps l'utilisation et le développement des énergies renouvelables influence positivement l'économie locale et régionale et réduit la dépendance énergétique des importations d'énergie fossile provenant souvent de régions politiquement instables.

Par énergies renouvelables on entend les sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

La production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a représenté 16% de la consommation totale d'électricité, ou 2,6% de la consommation totale d'énergie, de l'Union européenne des quinze en 2005.

I.1. La situation actuelle au Luxembourg

En raison des rémunérations accordées par le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération, puis celles accordées par le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a connu au cours des dernières années une croissance considérable.

Il faut encore mentionner qu'en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 mentionné ci-devant – dans sa version initiale – une prime supplémentaire de 1 franc par kWh était accordée aux productions d'une puissance de 1 kW à 1.500 kW basées sur l'énergie éolienne ou photovoltaïque.

Ensuite, le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz a reconduit cette prime et introduit une nouvelle prime de 0,025 EUR par kWh qui est accordée par le Ministre de l'Environnement pour une durée de 10 ans pour l'électricité produite à partir d'installations éoliennes, hydrauliques, de biomasse ou de biogaz d'une puissance de 1 kW à 3.000 kW qui sont opérationnelles avant le 31 décembre 2004. Ce règlement grand-ducal ne concerne cependant pas l'électricité produite sur base de l'énergie solaire.

Finalement, le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz a reconduit la prime de 0,025 EUR/kWh accordée par le Ministre de l'Environnement pour des installations éoliennes (< 5.000 kW) et hydrauliques, de biomasse ou de biogaz (< 3.000 kW) mises en place et opérationnelles pendant la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007, également pour une durée maximale de 10 ans.

Toutes ces mesures ont eu comme conséquence que, surtout entre 1997 et 2005 la production d'électricité renouvelable a doublé due essentiellement au développement de l'énergie éolienne et des installations au biogaz. Dans le domaine de l'électricité solaire, le Luxembourg est champion mondial aussi bien en ce qui concerne la production par habitant que celle en rapport avec la superficie nationale.

Actuellement, le Luxembourg abrite environ 2.100 installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables d'une puissance électrique totale installée de quelque 97 MW (sans la centrale de pompage de Vianden dont la production n'est pas à considérer comme énergie renouvelable), dont 34 MW proviennent d'installations éoliennes alors que les installations photovoltaïques représentent quelque 24 MW.

Le tableau ci-après donne un aperçu de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables en 2005:

<i>Production 2005 [kWh]</i>	<i>204.975.524</i>
Centrales hydroélectriques	89.475.987
Centrales éoliennes	42.387.419
Centrales au biogaz	22.575.160
Centrales photovoltaïques	17.698.445
Centrales à biomasse (quote-part biomasse SIDOR)	17.648.456

La production précitée a représenté en 2005 un total de 3,27% de la consommation nationale d'électricité.

Les coûts nets des sources d'énergie renouvelables dans le fonds de compensation, qui représentent le montant net du soutien financier accordé aux producteurs respectifs, se sont chiffrés à quelque 4,6 millions d'euros en 2005. Ces coûts représentaient ainsi quelque 24% du total des coûts nets du fonds de compensation.

I.2. Le contexte politique

La promotion des énergies renouvelables et notamment la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables doivent être considérées en rapport avec des textes législatifs ou autres documents existants sur le plan national et international dont les plus importants sont notamment:

- la directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité;
- le livre blanc de la Commission européenne sur les énergies renouvelables;
- le plan national pour un développement durable;
- la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
- la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (en procédure!);
- la loi du 29 novembre 2001 portant approbation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997;
- le plan d'action en vue de la réduction des émissions de CO₂.

Dans le cadre de la directive 2001/77/CE le Luxembourg s'est engagé à augmenter la part de la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables à 5,7% de sa consommation en électricité d'ici 2010.

En guise de préparation du présent avant-projet de règlement grand-ducal le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère de l'Environnement étaient les commettants d'une étude analysant le potentiel des sources d'énergie renouvelables, développant des stratégies et proposant des mesures contribuant à une utilisation accrue et efficace des sources d'énergie renouvelables, tout en considérant les moyens de promotion actuellement appliqués et tenant compte des contraintes économiques.

L'étude procède à une analyse des systèmes d'aide actuels et remarque entre autres que les tarifs et systèmes de rémunération introduits en 2005 n'ont pas connu le succès voulu dans certains segments technologiques et propose de créer de nouvelles conditions de promotion afin de relancer la croissance de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité. Le nouveau système de promotion devrait être conçu de façon à ce que la rémunération pour l'électricité injectée et les aides à l'investissement forment un ensemble sans mener à un subventionnement outre mesure comme on l'a pu observer dans le cas de la photovoltaïque où des aides à l'investissement trop élevées ont conduit à une surchauffe du marché. Il s'agit avant tout de ficeler le système de primes afin que les engagements en rapport avec la directive 2001/77/CE soient respectés. A côté de l'aide accordée à l'électricité renouvelable, il y aura également lieu de développer les potentiels disponibles dans d'autres secteurs, tels que ceux de la chaleur ou des carburants. Dans ce contexte, il s'agira de garantir que les ressources économiques soient engagées aussi efficacement que possible tout en gardant en mémoire que les sommes investies dans les énergies renouvelables pour produire de l'électricité ne contribuent que partiellement à l'amélioration du bilan luxembourgeois des émissions de CO₂.

I.3. Le projet de règlement grand-ducal

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe des tarifs pour la fourniture d'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables et il introduit un système de garantie d'origine par l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables qui était régie jusqu'à présent par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Ce projet de règlement grand-ducal vise le remplacement des tarifs introduits par le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

Le but du présent projet de règlement grand-ducal est donc d'ajuster les tarifs d'injection aux nouvelles données, de soutenir la simplification des démarches administratives dans l'esprit de la réforme administrative et de continuer à supporter l'exploitation des sources d'énergie renouvelables dans la perspective d'un marché concurrentiel et compétitif, tout en tenant compte des potentiels réalisables.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal seront répercutés sur tous les clients finals d'électricité par le biais de l'application du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Les tarifs d'injection sont définis par segment technologique et tiennent compte des aides à l'investissement dont peuvent profiter les développeurs de projets selon leur forme indiquée dans le cadre d'autres législations ou réglementations tels que la loi-cadre du Ministère de l'Economie et de Commerce extérieur, la loi-cadre du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme, la loi du Ministère de l'Agriculture concernant le soutien au développement rural, le Fonds pour la protection de l'Environnement ainsi que les règlements grand-ducaux relatifs du Ministère de l'Environnement.

Les taux des aides à l'investissement qui étaient à la base de la définition des tarifs d'injection se présentent comme suit:

Type d'installation	Pourcentage aide à l'investissement
Installations éoliennes	20%-25%*
Installations solaires PV	30%
Installations hydroélectriques	20%
Installations au biogaz	50%
Installations au gaz de stations d'épuration	90%
Installations à biomasse solide	20%
Installations au bois de rebut	20%

* en fonction de la qualité du site

1.4. Base légale

Le présent projet de règlement est un règlement d'exécution

- de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et
- de la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (en procédure!).

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité;

Vu la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (en procédure!);

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre de l'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;
2. „biomasse“, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
3. „biomasse solide“ combustible solide à base exclusive de biomasse, hormis les substances animales, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, et le bois de rebut;
4. „bois de rebut“, déchets de bois issus de l'industrie de transformation et de travail du bois ainsi que bois issu de la filière déchets;
5. „cogénération“, la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;
6. „sources d'énergie renouvelables“, les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
7. „centrale“, installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
8. „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions.

Chapitre II – Garantie d'origine

Art. 3. (1) Il est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

(2) La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité de l'exploitant de la centrale, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de la centrale, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération et de la première injection d'électricité.

La garantie d'origine spécifie en outre le pouvoir calorifique inférieur du combustible à partir duquel l'électricité est produite, l'utilisation de la chaleur produite conjointement à l'électricité et indique les économies d'énergie primaire calculées.

(3) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. Elle a pour but de permettre à l'exploitant de la centrale d'établir que l'électricité qu'il vend est produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et pourra servir de certificat à des fins administratives.

(4) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque exploitant de la centrale concernée de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Les frais y relatifs sont à supporter respectivement par le gestionnaire de réseau ou l'exploitant de la centrale. Après notification à l'exploitant de la centrale, le régulateur peut procéder ou faire procéder à des contrôles sur le site des centrales en question et, le cas échéant, au vu des conclusions, refuser de délivrer la garantie d'origine.

(5) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre, est automatiquement reconnue par le régulateur.

Chapitre III – Conditions d'éligibilité

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal vise l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes:

1. énergie éolienne;
2. énergie solaire;
3. énergie hydroélectrique;
4. biogaz;
5. gaz des stations d'épuration d'eaux usées;
6. biomasse solide;
7. bois de rebut.

Chapitre IV – Raccordement au réseau et fourniture d'électricité

Art. 5. (1) La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau concerné par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition de l'exploitant de la centrale par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

(2) Les centrales avec une puissance nominale électrique supérieure ou égale à 200 kW doivent être munies d'un compteur à enregistrement de puissance dont la lecture doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour les autres centrales, la lecture des compteurs doit avoir lieu au moins annuellement.

(3) Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

(4) L'exploitant de la centrale doit la réaliser et l'exploiter de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

(5) L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture suivant les modalités du présent règlement. Ces contrats doivent être conformes à des contrats-type à établir par le ou les gestionnaires de réseau concernés qui doivent respecter les conditions générales d'utilisation du réseau et qui doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats susmentionnés. Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir sans délai une copie au ministre et au régulateur.

(6) L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du présent règlement.

(7) L'utilisation de réseau est gratuite pour l'exploitant de la centrale injectant de l'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau et bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.

Chapitre V – Rémunération de l'électricité injectée

Art. 6. (1) Les rémunérations prévues au présent chapitre s'appliquent aux centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu après le 1er janvier 2008.

(2) Les rémunérations prévues au présent chapitre s'appliquent également aux centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz qui ont été soumises à un renouvellement et/ou une extension et

- dont la première injection d'électricité après renouvellement et/ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1er janvier 2007 et
- dont le renouvellement et/ou l'extension a conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement et/ou extension et
- dont le renouvellement et/ou l'extension a conduit à une augmentation de la production électrique de la centrale suivant les critères suivants:

$$\frac{PRD_a}{PRD_{réf}} \geq 1,25 \quad \text{et} \quad \frac{PRD_b}{PRD_{réf}} \geq 1,40$$

- avec
- PRD_a : production électrique de la centrale pendant l'année a;
 - PRD_b : production électrique de la centrale pendant l'année b;
 - $PRD_{réf}$: production électrique de la centrale pendant la période réf;
 - a: première année civile entière de fonctionnement de la centrale après renouvellement et/ou extension;
 - b: toute année civile consécutive à l'année a pendant la période prévue au paragraphe (5) du présent article;
 - réf: moyenne des trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale avant renouvellement et/ou extension.

La rémunération est accordée aux centrales visées au présent paragraphe à partir du 1er janvier de l'année a sur base d'un contrat qui rend obligatoire le retour aux dispositions contractuelles antérieures relatives à la rémunération de l'électricité en cas de non-respect des conditions reprises au présent paragraphe. Les contrats y relatifs doivent être conformes à un contrat-type à établir par le ou les gestionnaires de réseau concernés qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats susmentionnés. Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir sans délai une copie au ministre et au régulateur.

L'exploitant de la centrale doit faire parvenir, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions.

(3) Les rémunérations prévues au présent chapitre s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(4) Les rémunérations visées au paragraphe (1) du présent article sont dues pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau électrique du gestionnaire de réseau concerné.

(5) Les rémunérations visées au paragraphe (2) du présent article sont dues à partir de l'année *a* jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial dans le réseau électrique du gestionnaire de réseau concerné. Les centrales visées au paragraphe (2) bénéficiant des rémunérations prévues par le présent règlement ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Art. 7. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TEOL_n = 82,70 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TEOL_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année *n*, arrondi à deux décimales près.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 8. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TPVP_n = 420 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TPVP_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année *n*, arrondi à deux décimales près.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TPVG_n = 370 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TPVG_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année *n*, arrondi à deux décimales près.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 9. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$THYP_n = 105 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $THYP_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$THYG_n = 85 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $THYG_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 10. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBIP_n = 150 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBIP_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biogaz pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.

n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale, et le cas échéant après renouvellement et/ou extension.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBIM_n = 140 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBIM_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biogaz pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.

n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale, et le cas échéant après renouvellement et/ou extension.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBIG_n = 130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBIG_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biogaz pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.

n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale, et le cas échéant après renouvellement et/ou extension.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2.500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBIT_n = 120 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBIT_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biogaz pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.
 n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale, et le cas échéant après renouvellement et/ou extension.

(5) Une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh de chaleur commercialisée et produite exclusivement à partir de biogaz est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m}} \geq 0,25$$

$$\text{si } m-n > 3: t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m}} \geq 0,5$$

avec $t_{\text{chaleur}, m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m.
 $CHA_{\text{tot}, m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près.
 $CHA_{\text{aut}, m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près.
 $CHA_{\text{com}, m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près.
 m: année civile de production de la chaleur par la centrale.
 n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement et/ou extension.

La quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale de l'exploitant de la centrale;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement et/ou extension;
- les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, l'exploitant d'une centrale doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au paragraphe précédent. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due.

(6) Afin que l'exploitant d'une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies au présent article, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables. Pour les centrales bénéficiant d'une rémunération telle que visée au paragraphe 2 de l'article 6, cette obligation ne s'applique que pour des moteurs à injection pilote nouvellement installés dans le cadre d'un renouvellement et/ou d'une extension.

(7) Ne peuvent pas bénéficier de la rémunération définie au présent article les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Art. 11. L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TGSE_n = 65 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TGSE_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 12. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBSP_n = 145 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBSP_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biomasse solide pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBSG_n = 125 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBSG_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biomasse solide pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'exploitant d'une centrale visée au présent article doit notifier toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale au gestionnaire de réseau.

(4) Une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m}} > 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m}} > 0,75$$

avec $t_{\text{chaleur}, m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m.

$CHA_{\text{tot}, m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale dans l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près.

$CHA_{\text{aut}, m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près.

$CHA_{\text{com}, m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près.

m: année civile de production de la chaleur.

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

La quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale de l'exploitant de la centrale;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement et/ou extension;
- les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, l'exploitant d'une centrale doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au paragraphe précédent. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due.

Art. 13. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBRP_n = 130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBRP_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de bois de rebut, pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.
 n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBRG_n = 110 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBRG_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de bois de rebut, pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près.
 n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'exploitant d'une centrale visée au présent article doit notifier toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale au gestionnaire de réseau.

(4) Une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m}} > 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m}} > 0,75$$

avec $t_{\text{chaleur}, m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m.
 $CHA_{\text{tot}, m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale dans l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près.

$CHA_{aut, m}$:	autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près.
$CHA_{com, m}$:	quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près.
m:	année civile de production de la chaleur.
n:	année civile de début de l'injection d'électricité.

La quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale de l'exploitant de la centrale;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement et/ou extension;
- les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s); les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, l'exploitant d'une centrale doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au paragraphe précédent. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est pas due.

Chapitre VI – Dispositions transitoires

Art. 14. A partir du 1er janvier 2008, les gestionnaires de réseau perdent le droit de déclarer dans le fonds de compensation institué en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité les coûts associés au rachat des injections effectuées à partir de centrales basées sur les énergies renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau électrique et disposant d'un contrat conclu en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ou du règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Art 15. Les contrats pour des centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables, conclus en vertu du règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ou en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération restent en vigueur pour une période de 15 ans à compter depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau électrique, telle que visée à l'article 14.

Art. 16. Les centrales bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Art. 17. L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par les centrales ne jouissant plus d'un contrat de rachat conclu en vertu du présent règlement grand-ducal respectivement en vertu des règlements grand-ducaux cités à l'article 14 est rémunérée, sur demande de l'exploitant de la centrale concernée, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. Les contrats y relatifs doivent être conformes à un contrat-type à établir par le ou les gestionnaires de réseau concernés qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats susmentionnés. Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir sans délai une copie au ministre et au régulateur.

Chapitre VII – Dispositions modificatives

Art. 18. (1) L'intitulé du règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est remplacé par le texte suivant:

„Règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité“

(2) Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du règlement grand-ducal précité sont abrogés.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 19. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Art. 20. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „règlement grand-ducal du xx/yy/zzzz relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables“.

Art. 21. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1er définit l'objet du projet de règlement grand-ducal, à savoir l'établissement d'un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables qui est limité aux centrales de production installées au Luxembourg.

Ad article 2

Cet article reprend les définitions des principaux termes auxquels le projet de règlement grand-ducal se rapporte.

Les définitions „biomasse“, „biogaz“ et „sources d'énergie renouvelables“ prennent recours, dans la mesure du possible, aux définitions afférentes de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. La définition du terme „cogénération“ est reprise de la directive 2004/8/CE du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE.

La définition „centrale“ est formulée de façon à ce qu'une installation de production au sens du présent projet de règlement grand-ducal comprend toutes les parties et composantes qui sont effectivement nécessaires à la production de l'électricité. Ainsi, par exemple, une centrale utilisant le biogaz comme source d'énergie comprend nécessairement le digesteur sans lequel le processus de méthanisation ne peut pas avoir lieu.

En ce qui concerne la définition du „bois de rebut“, il faut préciser qu'il n'existe actuellement pas de législation ni de réglementation spécifique relative aux différentes qualités du bois et que la définition s'oriente à la terminologie du bois issu de déchets tel qu'il est défini dans la nomenclature des déchets qui est réglementée par le règlement grand-ducal du 13 novembre 2002 remplaçant a) l'annexe I de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention des déchets et b) l'annexe IV du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 relatif aux déchets dangereux.

Le bois de rebut correspond à des produits bois „en fin de vie“ ou usagés. Ils se répartissent dans plusieurs catégories: bois issus de chantiers de démolition, déchets de bois industriels, meubles et objets divers, emballages (palettes, cagettes, caisses, ...).

On distingue deux types de bois de rebut: les bois de rebut non traités qui peuvent être utilisés dans des chaufferies à bois (palettes, cagettes, planches, bois de coffrage, caisses, cageots, ...) et les bois de rebut traités (traverses de chemin de fer, panneaux de particules, bois agglomérés, ...).

Ad article 3

Le présent article instaure un système de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, conformément aux dispositions de la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

Selon les termes de cette directive

„Les garanties d'origine:

- mentionnent la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, spécifient les dates et lieux de production et, dans le cas des installations hydroélectriques, précisent la capacité,
- ont pour but de permettre aux exploitants d'une centrale utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'ils vendent est produite à partir de sources d'énergie renouvelables.“

Les dispositions relatives aux garanties d'origine concernant l'électricité produite à partir des énergies renouvelables étaient jusqu'à présent réglées dans la loi du 24 juillet 2000 telle que modifiée par la loi du 22 février 2004 qui a transposé les dispositions de la directive 2001/77/CE. Une reconduction de ces dispositions est prévue par l'article 76 du projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (document parlementaire 5605) dont le dépôt à la Chambre des Députés fut autorisé par arrêté grand-ducal du 5 août 2006.

La garantie d'origine doit contenir toutes les coordonnées de la personne – physique ou morale – exploitant une centrale ainsi que toutes les informations nécessaires pour établir que l'électricité produite provient effectivement de sources renouvelables.

Afin que les informations contenues dans la garantie d'origine soient aussi complètes que possible et assimilables les économies d'énergie primaire relatives équivalentes doivent être mentionnées.

En confiant la mission d'établissement et de surveillance des garanties d'origine à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, le législateur a voulu s'assurer la collaboration d'un organisme compétent et indépendant des activités de production et de distribution et connaissant parfaitement le marché de l'électricité tant au niveau national qu'au niveau européen voire international.

Ad article 4

L'article 4 énumère les sources d'énergie renouvelables à partir desquelles l'électricité produite et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée. Il s'agit en l'occurrence des sources suivantes:

1. énergie éolienne;
2. énergie solaire;
3. énergie hydroélectrique;
4. biogaz;
5. gaz des stations d'épuration d'eaux usées;
6. biomasse solide;
7. bois de rebut.

Ad article 5

L'article 5 traite des conditions de raccordement d'une centrale au réseau d'un gestionnaire de réseau. Dans le souci de ne pas perturber le fonctionnement du réseau électrique, les modalités de raccordement d'une centrale doivent se faire en fonction notamment de la puissance de la centrale et des exigences de l'exploitation du réseau. Il appartient par conséquent au gestionnaire de réseau de déterminer ces conditions.

En outre le projet de règlement grand-ducal prescrit que les centrales avec une capacité supérieure à 200 kW électrique doivent être munies d'un compteur à enregistrement de puissance et que la lecture de ces compteurs par le gestionnaire de réseau doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour tous les autres compteurs, une lecture annuelle est retenue et considérée comme suffisante. C'est par le biais de ces dispositions que le gestionnaire de réseau sera mis en mesure de suivre de façon détaillée la production d'une centrale, information qui lui est indispensable pour procéder aux pronostics de production.

Par ailleurs, si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié, et ceci afin de lui permettre de suivre de près et en permanence l'état d'injection de centrales d'une certaine envergure.

Pour régler les modalités de fourniture et de raccordement le gestionnaire de réseau et l'exploitant de la centrale doivent conclure un contrat régissant les modalités d'utilisation du réseau ainsi qu'un contrat régissant les conditions de fourniture. Ces contrats se baseront sur des contrats-types qui devront tenir compte des prescriptions du présent projet de règlement grand-ducal et qui seront approuvés par le régulateur. Cette intervention du régulateur au niveau de la conclusion d'un contrat garantit que les conditions générales de fourniture et de raccordement soient identiques pour tous les gestionnaires de réseau, d'une part, et pour les exploitants des centrales, d'autre part.

Le paragraphe 6 fixe l'obligation pour le gestionnaire de réseau de reprendre et de rémunérer l'électricité injectée en conformité avec les dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

Enfin, le dernier paragraphe précise que l'injection de l'électricité renouvelable est exempte du paiement des frais d'utilisation du réseau et retient seulement les services accessoires. Cette disposition est en ligne avec un grand nombre d'autres pays européens qui ont retenu dans leurs législations respectives les mêmes principes.

Ad article 6

L'article 6 limite l'application des rémunérations fixées par le projet de règlement grand-ducal aux centrales dont la première injection aura lieu après le 1er janvier 2008. Il s'agit en fait de centrales nouvelles qui ne produisaient pas d'énergie électrique avant le 1er janvier 2008.

Par ailleurs, l'article 6 se consacre spécialement aux installations de biogaz existantes. Les installations produisant de l'électricité utilisant des combustibles renouvelables substituant des combustibles fossiles méritent une attention plus particulière du fait que seule la substitution de combustibles fossiles par des combustibles renouvelables a un effet de réduction des émissions de CO₂ du Luxembourg dans le contexte du mécanisme de calcul retenu par l'IPPC. En effet, il est dans l'intérêt de la politique de prévention du changement climatique d'utiliser le potentiel existant au maximum et par conséquent, il est tout à fait opportun de fixer des critères permettant aux installations existantes d'adapter leurs puissances et consommations respectives aux potentiels disponibles. En même temps il faut veiller à ce que toute augmentation de la puissance conduit effectivement à une augmentation substantielle de la production pour pouvoir bénéficier des rémunérations définies par le présent projet. C'est ainsi que les critères suivants ont été définis pour assimiler ces centrales aux dispositions des centrales installées après le 1er janvier 2008:

- la première injection d'électricité après renouvellement et/ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné doit avoir eu lieu après le 1er janvier 2007 et
- le renouvellement et/ou l'extension doit avoir conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement et/ou extension et
- augmentation de la production électrique de la centrale doit être de 25 % pendant la première année civile entière postérieure aux travaux de renouvellement et de 50% pour les années consécutives.

Le non-respect de ces dispositions a comme conséquence la perte du droit à la rémunération de l'électricité injectée et à la rémunération de la chaleur commercialisée en vertu du présent projet de règlement grand-ducal et entraîne le retour aux dispositions contractuelles antérieures.

Le projet de règlement grand-ducal précise encore que les rémunérations fixées en vertu de ce même projet sont dues pour une période maximale de 15 ans à compter à partir de la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau, garantissant ainsi une rémunération pendant une période déterminée et permettant ainsi à un investisseur potentiel une planification de ses investissements sur des bases bien définies et solides.

Pour les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz qui ont été soumises à un renouvellement et/ou une extension, la période pendant laquelle elles peuvent profiter des rémunérations fixées par le présent projet de règlement est fixée à 20 ans afin de permettre à ces centrales de rentabiliser les investissements entrepris dans le cadre du renouvellement et/ou de l'extension.

Ad articles 7 à 14

Les articles 7 à 14 définissent les taux de rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau et produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Avant de commenter les articles un par un, il est opportun de faire de prime abord quelques commentaires généraux sur ces mêmes articles.

Les taux de rémunération tiennent compte des conclusions de l'étude sur le potentiel des énergies renouvelables à Luxembourg réalisée conjointement par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère de l'Environnement. Les taux ont été conçus de façon à favoriser un développement de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables qui devrait permettre d'atteindre les objectifs visés par la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Dans cette directive le Luxembourg s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour que la part de l'électricité issue de sources renouvelables dans la consommation totale d'électricité s'élève à 5,7% d'ici 2010.

Les rémunérations prévues dans le présent projet de règlement grand-ducal ne pourront cependant générer l'effet escompté que si elles sont accordées en combinaison avec des aides à l'investissement supplémentaires qui varient en fonction des technologies appliquées. Ces aides pourront être définies dans le cadre d'autres législations et réglementations.

Les rémunérations sont garanties pour une période de 15 ans. Pour toute nouvelle centrale injectant pour la première fois de l'électricité dans le réseau d'un gestionnaire après 2008, le taux de rémunération est baissé d'un pourcentage fixe par année civile. Ceci veut dire que les centrales installées après le 1er janvier 2008 pourront profiter d'un taux de rémunération fixe en fonction de l'année de la première injection de l'électricité dans le réseau. La date de début de l'injection d'une centrale détermine donc le taux de rémunération dont bénéficie une centrale pour une durée de 15 ans.

Ce façonnage dégressif de la rémunération poursuit un double but, à savoir, d'une part, l'incitation des investisseurs potentiels à réaliser leurs projets dès le début de la mise en application du nouveau règlement et, d'autre part, à suivre le concept préconisé dans certains domaines par la Commission européenne qui favorise cette logique pour tenir compte de la dégressivité des coûts spécifiques d'investissement (en €/kW) dans le domaine des technologies renouvelables.

Ad article 7

Cet article définit le taux de la rémunération pour les unités de production utilisant l'énergie éolienne comme source d'énergie. Le kWh injecté sera rémunéré à 8,27 cents Euro pour toute unité dont la première injection a lieu en 2008. Pour toute unité injectant de l'électricité après 2008 ce taux sera baissé de 0,25% par année civile de première injection postérieure à 2008. Le taux ainsi calculé est garanti pour une durée de 15 ans.

Ad article 8

L'article 8 règle la rémunération pour l'électricité injectée et produite à partir de l'énergie solaire. Seules les centrales de production installées sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment peuvent profiter des dispositions du présent projet de règlement.

La rémunération accordée diffère en fonction de la puissance d'une centrale et distingue entre les centrales avec une puissance nominale électrique supérieure respectivement inférieure à 30 kW. Cette subdivision tient compte de la différence notable des coûts d'investissement spécifiques dans les deux catégories de centrales.

La dégression pour les installations photovoltaïques est fixée à 3% par an pour tenir compte de la baisse future des coûts d'investissement en vue du progrès technique dans ce domaine.

Ad article 9

L'article 9 règle la rémunération pour l'électricité injectée et produite à partir de l'énergie hydraulique.

La rémunération diffère en fonction de la puissance d'une centrale et distingue entre les centrales avec une puissance nominale électrique inférieure respectivement supérieure à 1 MW avec une limitation à 6 MW. Cette subdivision tient compte de la différence notable des coûts d'investissement spécifiques dans les deux catégories de centrales.

Des tarifs d'injection pour des installations d'une puissance supérieure à 6 MW ne sont pas prévus étant donné que, d'une part, cette puissance dépasse le cadre du présent projet, et que, d'autre part, le potentiel restant pour des installations d'une telle envergure est épuisé.

Ad article 10

L'article, 10 règle la rémunération pour l'électricité injectée et produite à partir du biogaz. La rémunération varie selon quatre catégories de puissance, à savoir les centrales d'une puissance inférieure ou égale à 150 kW, celles de 151 à 300 kW, celles de 301 à 500 kW et celles de 501 à 2.500 kW. Cette subdivision tient compte de la différence notable des coûts d'investissement spécifiques dans les quatre catégories de centrales et permet une exploitation rentable tout en tenant compte des aides à l'investissement accordées par d'autres institutions dont notamment le Ministère de l'Agriculture.

En outre, cet article introduit une prime de chaleur pour les centrales qui, en plus de l'énergie électrique injectée, commercialisent également la chaleur résultant du processus de cogénération. Pendant les trois premières années de vente de chaleur après le début de l'injection d'électricité la quantité de chaleur commercialisée doit être supérieure ou égale à 25% de la quantité de chaleur totale produite. Pour les années subséquentes la quantité de chaleur vendue doit correspondre à au moins 50% de la quantité totale de chaleur produite. Pour pouvoir bénéficier de cette prime la quantité de chaleur doit être certifiée par un comptable.

Par ailleurs, l'article 10 stipule que les moteurs à injection pilote doivent être exploités exclusivement moyennant un combustible renouvelable. En effet, les moteurs à injection pilote nécessitent, à côté du biogaz, un combustible additionnel sous forme de carburant liquide. Cette disposition vise à éviter un recours exagéré à des combustibles additionnels d'origine fossile.

En outre l'article 10 énonce que les centrales au biogaz qui sont raccordées à un réseau de gaz naturel sont exclues des dispositions du présent projet de règlement. Il est projeté de définir les rémunérations pour l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel dans un règlement grand-ducal à part.

Ad article 11

Cet article fixe le montant de la rémunération pour les stations d'épuration d'eaux usées et permet une exploitation rentable avec les aides à l'investissement accordées aux stations d'épuration dans le cadre du „Fonds pour la gestion de l'eau“.

Ad article 12

L'article 12 établit les rémunérations pour les centrales produisant de l'électricité à partir de la biomasse solide et prévoit deux catégories de puissance: les centrales avec une puissance inférieure ou égale à 1 MW et celles avec une puissance supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW.

A l'instar des installations au biogaz, les centrales à base de biomasse solide peuvent profiter de la même prime de chaleur dans le cas où de la chaleur issue du processus de production d'électricité est commercialisée. Pendant les trois premières années de vente de chaleur après le début de l'injection d'électricité, la quantité de chaleur commercialisée doit être supérieure ou égale à 35% de la quantité de chaleur totale produite. Pour les années subséquentes, la quantité de chaleur vendue doit correspondre à au moins 75% de la quantité totale de chaleur produite. Les taux plus élevés que ceux appliqués pour des centrales à base de biogaz s'expliquent par le fait que le projet de règlement vise à inciter les exploitants à ériger les centrales à base de biomasse solide sur des sites dont les alentours permettent de générer une importante demande de chaleur et d'inciter ainsi à une exploitation en mode pilotage chaleur. Cette logique ne se laisse pas transposer un à un aux centrales à base de biogaz du fait que ces centrales se créent principalement dans le secteur de l'agriculture et que les substrats utilisés proviennent principalement d'une ou de plusieurs exploitations agricoles ce qui n'est pas le cas pour les installations à base de biomasse solide. Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, l'exploitant d'une centrale doit faire parvenir annuellement au gestionnaire de réseau concerné une déclaration portant sur la quantité de chaleur effectivement consommée. En l'absence d'une telle déclaration la prime de chaleur n'est plus due.

Ad article 13

L'article 13 définit le taux de la rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire et produite à partir d'une centrale électrique à base de bois de rebut. Le taux de la rémunération varie selon s'il s'agit d'une installation dont la puissance est inférieure ou égale à 1 MW ou bien comprise entre 1 MW et 5 MW. Par analogie aux centrales à base de biomasse solide une prime supplémentaire par MWh injectée est prévue en cas de commercialisation de chaleur. Les conditions à remplir pour profiter de cette prime sont décrites aux commentaires relatifs à l'article 12.

Ad article 14

Cet article règle les conditions des centrales électriques actuellement en service et ayant conclu un contrat de fourniture avec les gestionnaires de réseau respectifs en vertu des règlements grand-ducaux antérieurs à ce projet. L'article prévoit qu'à partir du 1er janvier 2008 les gestionnaires de réseau ne doivent plus déclarer dans le fonds de compensation les quantités d'électricité injectée en vertu des règlements précités et produite à partir de centrales électriques injectant depuis plus de 15 ans. Ceci revient à dire que, après la 15ème année de production et d'injection dans le réseau, les frais supplémentaires occasionnés aux gestionnaires de réseau par la reprise de l'électricité renouvelable ne leur sont plus compensés moyennant le fonds de compensation.

Ad article 15

L'article 15 règle la situation des centrales qui injectent de l'électricité dans le réseau sur base d'un contrat conclu en application du règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ou du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération. Les contrats de fourniture en question restent en vigueur jusqu'à l'accomplissement par la centrale d'une période de fourniture de 15 ans. Cette disposition est nécessaire vu que le paragraphe 2 de l'article 18 abroge toutes les dispositions du règlement grand-ducal précité ayant trait à la fourniture d'énergie électrique basée sur les sources d'énergie renouvelables.

Ad article 16

L'article 16 précise que les centrales qui bénéficient des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal n'ont plus le droit de profiter de la prime écologique introduite par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz. En effet les tarifs retenus par le présent règlement tiennent compte de tous les éléments pouvant entrer en ligne de compte pour être rémunérés.

Ad article 17

L'obligation de reprendre l'électricité issue d'une production renouvelable est maintenue, mais, le prix pour l'électricité injectée fera l'objet d'un contrat à conclure, sur demande de l'exploitant de la centrale, entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné. Ce contrat doit se baser sur un contrat-type qui doit être approuvé par le régulateur. La rémunération accordée au producteur par le gestionnaire de réseau concerné doit correspondre au prix du marché de gros du kWh. Cette disposition n'empêche pas le producteur de vendre l'électricité à un autre opérateur du marché.

Ad article 18

Cet article modifie l'intitulé du règlement grand-ducal cité aux commentaires relatifs à l'article 16 et il abroge toutes les dispositions de ce même règlement relatives à la production d'énergie électrique à base de sources d'énergie renouvelables.

Ad articles 19 à 21

Sans commentaires.

*

FICHE FINANCIERE
conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999
sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Le projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

5784/01

N° 5784¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les
énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concer-
nant la production d'énergie électrique basée sur les
énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que
le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant
l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de
l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(1.10.2007)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture par lettre du 26 juillet 2007 pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

*

INTRODUCTION

Le projet sous examen a pour objet d'adapter les tarifs pour la fourniture d'énergie électrique produite par les installations à base de sources d'énergies renouvelables et d'introduire un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous examen avec une attention particulière vu l'intérêt de ses membres tout aussi bien en tant que consommateurs que producteurs potentiels et fournisseurs d'énergies renouvelables.

D'emblée, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement les buts poursuivis par le Gouvernement avec la mise en oeuvre du présent projet de règlement. Nous assistons depuis les premières installations, il y a 10 ans, à une amélioration constante de l'équipement technique et du savoir-faire. Or les résultats économiques des installations à biogaz nous montrent surtout que les frais d'exploitation courants sont plus élevés qu'on ne l'avait projeté au départ dans ces installations. Il est donc tout à fait justifié par ce fait d'adapter les tarifs à l'évolution des coûts de gestion. Combiné à une prolongation de la durée des contrats de 10 à 15 ans et une simplification des procédures administratives, ce règlement peut

constituer un outil efficace pour permettre un nouvel élan dans le secteur puisqu'il va permettre une planification financière beaucoup plus efficace et transparente qu'avec l'ancien système.

Si ces mesures sont destinées à contribuer à une augmentation de la production d'électricité verte, la certification par l'émission de garanties d'origine assure une certaine transparence du marché de l'énergie et par ce fait de fidéliser la clientèle à la production nationale. Ceci est bien dans l'intérêt d'un côté de nos producteurs et de l'autre côté de notre bilan Kyoto et des engagements nationaux qui en découlent.

Néanmoins, certaines remarques s'imposent quant au détail des articles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Articles 1 et 2

Pas de commentaire.

Ad Article 3

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement le texte du présent article, d'autant plus qu'elle l'avait déjà proposé dans son dernier avis en la matière.

Ad Articles 4 et 5

Pas de commentaire.

Ad Article 6

L'article 6 définit les conditions d'application des tarifs prévus aux contrats d'injection. Les auteurs prévoient d'appliquer la nouvelle tarification et les garanties qui en découlent d'un côté à toutes les centrales, sous paragraphe (1), qui réalisent leur première injection après le 1er janvier 2008 pour une durée de 15 ans et de l'étendre de l'autre côté, selon paragraphe (2), aux centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz, avec des contrats existants pourvu qu'ils soient en relation avec un renouvellement ou une extension conduisant à une augmentation simultanée de la puissance nominale et de la production électrique définie, jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial.

La Chambre d'Agriculture accueille favorablement la possibilité conférée aux stations de biogaz existantes de redéfinir les conditions des contrats existants.

Le paragraphe (2) permet aux exploitants de se délier de leur contrat existant pour profiter de conditions plus avantageuses. Il constitue donc un attrait non négligeable et bien fondé pour investir dans l'amélioration des installations existantes et ainsi de contribuer à une augmentation de l'efficacité de la production nationale.

Elle regrette néanmoins de voir que l'adaptation des tarifs n'est réservée qu'aux centrales qui prévoient une extension ou un renouvellement de leurs installations. Or, il faut voir que les exploitants se sont engagés dans ces contrats à la suite de planifications financières se basant plus sur des estimations de rendement et des coûts d'exploitation et d'amortissement moins fiables qu'aujourd'hui. Si le présent règlement tient donc en partie compte de ce fait et permet ainsi de valoriser l'effort pionnier de certains exploitants, il faut néanmoins être conscient du fait que tous les exploitants ne sont pas en mesure de remplir les conditions exigées. Bien souvent ils sont en relation avec des réinvestissements qui, soit dépassent les moyens disponibles à court ou à moyen terme, soit ne peuvent être réalisés pour des raisons techniques ou administratives (par ex. raccordement électrique et thermique, autorisations, ...).

La Chambre d'Agriculture propose à cet égard de prévoir une adaptation au moins partielle des tarifs pour toutes les centrales à biogaz existantes.

Ad Articles 7-13

Les articles 7 à 13 décrivent les modes de calcul des taux de rémunération des sources respectives. Dans le commentaire des articles les auteurs précisent que les tarifs ont été conçus de façon à favoriser le développement de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables.

Or, dans le cas des centrales à biogaz, il faut bien être conscient du fait que les matières premières ne sont pas gratuites. Elles sont sujettes aussi bien à la conjoncture du foncier agricole qu'à une conjoncture propre liée à la concurrence directe du secteur agricole. Vu l'évolution du prix des céréales au cours de 2007 et en vue de l'évolution prévisionnelle pour les années à venir, les taux prévus ne sont déjà plus à la hauteur de la situation actuelle des prix du marché.

Il s'ensuit que la fixation définitive des taux de rémunération sur une période de 15 ans est certes une bonne approche pour la réalisation des objectifs du présent règlement, mais guère efficace dans la mesure où elle ne prend pas en considération la conjoncture des matières premières.

Ainsi la Chambre d'Agriculture propose-t-elle de faire évoluer les taux pour les centrales à biogaz en fonction d'un indice agricole national qui se baserait sur les statistiques annuelles émises par le Service d'Economie rurale.

La Chambre d'Agriculture remarque que les producteurs de biogaz allemands ont formulé une demande similaire à l'égard des instances politiques allemandes.

Ad Article 10

La Chambre d'Agriculture approuve la simplicité du mode de calcul et salue en particulier l'introduction d'une prime de chaleur pour les installations à biogaz dans le paragraphe (5). Cette prime rentre tout à fait dans les concepts de durabilité et d'utilisation rationnelle des énergies. Il est à noter que la Chambre d'Agriculture l'a déjà revendiquée lors de son dernier avis en la matière.

Le texte prévoit une prime de chaleur de 30 € par MWh commercialisée pour les nouvelles installations respectivement les installations soumises à une amélioration dans les conditions de l'article 6, sous réserve que le taux de chaleur commercialisée dépasse 25% pendant les 3 premières années et 50% dans les années suivantes.

Or, la Chambre d'Agriculture insiste dans ce contexte sur l'extension de la prime de la chaleur à toutes les centrales à biogaz. Comme le paragraphe sous analyse est spécialement destiné à promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie produite, il est tout à fait logique d'en faire bénéficier aussi les exploitants qui ont déjà fait des efforts dans cette direction sous l'ancienne réglementation qui, elle, ne prévoyait pas de soutien financier. En Allemagne, le Ministère de l'Environnement Fédéral a donné son accord sur l'application de la prime à toutes les centrales à biogaz.

Dans la même optique, la Chambre d'Agriculture aimerait voir encourager davantage la valorisation conjointe de la chaleur produite. Dans l'optique de soutenir au mieux l'utilisation rationnelle de l'énergie produite et de réduire au maximum les pertes, elle propose de rajouter au paragraphe (5) à la formule proposée la formule suivante:

La prime de chaleur s'élève à 15 € par MWh de chaleur commercialisée et produite exclusivement à partir de biogaz si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m - \eta \leq 3: t_{\text{chaleur } m} = \frac{CHA_{\text{com } m}}{CHA_{\text{tot } m} - CHA_{\text{aut } m}} < 0,25$$

$$\text{si } m - \eta > 3: 0,25 \leq t_{\text{chaleur } m} = \frac{CHA_{\text{com } m}}{CHA_{\text{tot } m} - CHA_{\text{aut } m}} < 0,5$$

Le paragraphe (6) de l'article 10 soumet le régime des aides pour les centrales équipées d'un moteur à injection pilote à la condition que ce moteur soit alimenté exclusivement avec des combustibles renouvelables.

La Chambre d'Agriculture soutient en principe le bien-fondé de cette mesure. Elle constate néanmoins que les centrales qui sont actuellement en transformation ne peuvent plus profiter du régime des aides parce qu'ils ont déjà acheté leur équipement. Il est donc souhaitable de ne pas appliquer la condition d'alimentation exclusive pour des combustibles renouvelables à ces centrales et de leur accorder la même prime si leur injection après la transformation a eu lieu avant le 1er octobre 2008.

Elle tire en plus l'attention des auteurs sur le fait que suite à la situation actuelle en Allemagne sur le marché des biocarburants, il est très difficile pour les exploitations luxembourgeoises de s'approvisionner en combustibles renouvelables.

Ad Articles 14-21

Pas de commentaire.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

5784/02

N° 5784²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(16.10.2007)

Par sa lettre du 25 juillet 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. LE CONTEXTE POLITIQUE

Le présent projet doit s'analyser dans un contexte plus large, à savoir le développement des sources d'énergies renouvelables. Loin de constituer une fin en soi, la promotion de celles-ci devra contribuer à:

- abaisser le volume des émissions de gaz à effet de serre et contribuer ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique;
- réduire la dépendance par rapport aux importations d'énergies fossiles;
- avoir des retombées positives sur l'économie nationale en termes de créations d'entreprises et d'emplois.

Le Luxembourg s'est engagé, à travers la directive 2001/77/CE, à augmenter la part de la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables à 5,7% de la consommation d'électricité jusqu'en 2010. Relevons qu'à l'heure actuelle cette part s'établit à 3,3% en 2005.

*

2. LE PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe des tarifs d'injection pour la fourniture d'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables et il introduit un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Ce faisant il remplace les tarifs introduits par le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver le fait que, premièrement, l'ajustement des tarifs par le présent projet de règlement grand-ducal se base sur les résultats de l'étude LUXRES qui analyse le potentiel des énergies renouvelables, et que, deuxièmement, les tarifs sont définis par segment technologique en tenant compte des aides à l'investissement.

Elle est d'avis que les tarifs d'injection et les subventions à l'investissement forment un ensemble et que la cohérence de ce dernier déterminera l'attractivité des investissements réalisés dans la production d'énergies à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet sont répercutés sur les clients finals d'électricité par le biais du fonds de compensation.

Tout en approuvant la politique consistant à subventionner le développement des énergies renouvelables, la Chambre des Métiers voudrait cependant mettre en garde les responsables politiques contre des aides étatiques excessives à cet égard, en ce que celles-ci impliqueraient des hausses importantes des coûts de l'énergie en raison du financement de ces aides par le fonds de compensation.

Le présent projet introduit un système de rémunération à caractère dégressif. Ainsi, pour toute nouvelle centrale injectant pour la première fois de l'électricité dans le réseau d'un gestionnaire après 2008, le taux de rémunération est baissé d'un pourcentage fixe par année civile. Les centrales installées après le 1er janvier 2008 pourront profiter d'un taux de rémunération fixe en fonction de l'année de la première injection de l'électricité dans le réseau.

La Chambre des Métiers prend acte de ce que les responsables politiques voudraient par la mise en oeuvre d'un tel système:

- inciter les investisseurs potentiels à réaliser des projets dès le début de la mise en application du nouveau règlement et
- anticiper une baisse future des coûts spécifiques d'investissement (en €/kW) dans le domaine des technologies renouvelables.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

Cet article ne soulève pas d'observation particulière de la part de la Chambre des Métiers.

Ad article 2:

La Chambre des Métiers estime nécessaire d'introduire dans le présent projet la définition du régulateur et propose d'ajouter à cet effet un point 9 libellé comme suit:

„9. régulateur: Institut Luxembourgeois de Régulation“.

Ad article 3:

La Chambre des Métiers peut approuver le système de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, tel qu'il est prévu par la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Dans ce contexte, elle accueille favorablement le fait que la mission d'établissement et de surveillance des garanties d'origine soit confiée par le projet sous avis à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, alors que celui-ci constitue un organisme compétent et indépendant, tout en rappelant qu'une telle façon de procéder est explicitement prévue par la directive précitée.

S'il est clair que la raison d'être de la garantie d'origine consiste à établir que l'électricité commercialisée par l'exploitant de la centrale est produite à partir de sources d'énergie renouvelables, la Chambre des Métiers éprouve en revanche des difficultés à comprendre en quoi elle „pourra servir de certificat à des fins administratives“; d'autant plus que le commentaire des articles du projet sous avis reste muet à ce sujet.

Ad article 4:

Cet article ne soulève pas d'observation particulière.

Ad article 5:

Le paragraphe 5 du présent article précise que pour régler les modalités de fourniture et de raccordement, le gestionnaire de réseau et l'exploitant de la centrale doivent conclure un contrat régissant les modalités d'utilisation du réseau ainsi qu'un contrat régissant les conditions de fourniture. Le gestionnaire de réseau est obligé de faire parvenir sans délai une copie desdits contrats au ministre et au régulateur. Or, s'il semble logique que l'Institut Luxembourgeois de Régulation reçoive, en vue de garantir sa mission de surveillance du marché, une copie de ces contrats, la Chambre des Métiers se demande pour quelle raison une copie des mêmes documents devra être adressée au Ministre. Dans l'optique d'une simplification des charges administratives, elle se prononce par conséquent pour la suppression de cette dernière communication de pièces.

Ad article 6:

Le projet de règlement grand-ducal précise que les rémunérations fixées sont dues pour une période maximale de 15 ans à compter de la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau.

La Chambre des Métiers peut approuver cette mesure qui en garantissant une rémunération pendant une période déterminée confère à l'investisseur potentiel une sécurité juridique et économique qui permet d'asseoir son investissement sur des bases solides.

Ad articles 7 à 13:

Les articles 7 à 13 définissent les taux de rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau et produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Ainsi, la rémunération concerne les unités de production utilisant:

- l'énergie éolienne,
- l'énergie solaire,
- l'énergie hydroélectrique,
- le biogaz,
- le gaz des stations d'épuration d'eaux usées,
- la biomasse solide,
- le bois de rebut.

A côté de la rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau, le projet sous avis prévoit également une prime de chaleur pour les centrales qui commercialisent la chaleur résultant du processus de cogénération. Cette prime est accordée, sous réserve du respect de certaines conditions, pour la chaleur produite à partir du biogaz, de la biomasse solide et de bois de rebut.

La Chambre des Métiers ne peut que soutenir l'attribution d'une prime de chaleur en ce qu'elle incitera les investisseurs à augmenter l'efficacité énergétique de leur installation pour commercialiser, au-delà de l'électricité injectée dans le réseau, la chaleur.

Ad articles 14 à 17:

L'article 14 traite des centrales électriques actuellement en service qui produisent et injectent de l'électricité depuis 15 ans. En effet, après cette période les frais supplémentaires occasionnés aux gestionnaires de réseau par la reprise de l'électricité renouvelable ne leur sont plus compensés par le fonds de compensation.

L'article 15 règle le sort des centrales électriques actuellement en service injectant de l'électricité depuis moins de 15 ans. Les contrats de fourniture en question restent en vigueur jusqu'à l'accomplissement par la centrale d'une période de fourniture de 15 ans.

L'article 16 précise que les centrales qui bénéficient des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal n'ont plus le droit de bénéficier de la prime écologique introduite par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité

produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

La Chambre des Métiers peut soutenir cette mesure, alors que le cumul des primes prévues par le présent projet et les règlements grand-ducaux antérieurs mènerait à un subventionnement excessif.

L'article 17 prévoit que l'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par les centrales ne jouissant plus d'un contrat de rachat conclu en vertu du présent règlement grand-ducal respectivement en vertu des règlements grand-ducaux antérieurs est rémunérée, sur demande de l'exploitant de la centrale concernée, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh.

Ad articles 18 à 21:

Ces articles ne soulèvent de la part de la Chambre des Métiers pas d'observation particulière.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 16 octobre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

5784/03

N° 5784³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les
énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concer-
nant la production d'énergie électrique basée sur les
énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que
le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant
l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de
l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(26.10.2007)

Monsieur le Ministre,

Notre chambre n'a pas d'objections à formuler au sujet du projet de règlement cité sous rubrique.
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

Entré au Greffe le 14.11.2007

5784/04

N° 5784⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(14.11.2007)

Par lettre du 26 juillet 2007, Monsieur Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet fixe les tarifs pour la fourniture d'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables à partir du 1er janvier 2008 et introduit un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur la base de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

*

1. LE CONTEXTE POLITIQUE

2. Les auteurs du projet soumis pour avis, soulignent à juste titre que l'utilisation des sources d'énergie renouvelables contribue à la réalisation d'un approvisionnement durable en énergie et participe à la réduction des émissions de gaz polluants et de dioxyde de carbone. En même temps, l'utilisation et le développement des énergies renouvelables influence positivement l'économie locale et régionale et réduit la dépendance énergétique des importations d'énergie fossile provenant souvent de régions politiquement instables.

Par énergies renouvelables au sens du projet soumis pour avis, on entend les sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

3. Les auteurs du projet indiquent que les différentes mesures de soutien des énergies renouvelables ont eu comme conséquence que, surtout entre 1997 et 2005, la production d'électricité renouvelable a doublé due essentiellement au développement de l'énergie éolienne et des installations au biogaz. Actuellement, le Luxembourg abrite environ 2.100 installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Dans le domaine de l'électricité solaire, le Luxembourg serait même

champion mondial aussi bien en ce qui concerne la production par habitant que celle en rapport avec la superficie nationale.

Si la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a représenté 16% de la consommation totale d'électricité de l'Union européenne des quinze en 2005, elle ne parvient toutefois qu'à un total de 3,27% de la consommation nationale d'électricité.

Dans le cadre de la directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, le Luxembourg s'est engagé à augmenter la part de la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables à 5,7% de sa consommation en électricité d'ici 2010.

4. Le régime d'aide projeté se base sur une étude analysant le potentiel des sources d'énergie renouvelables, développant des stratégies et proposant des mesures contribuant à une utilisation accrue et efficace des sources d'énergie renouvelables, tout en considérant les moyens de promotion actuellement appliqués et tenant compte des contraintes économiques.

Cette étude a procédé à une analyse des systèmes d'aide actuels et remarque entre autres que les tarifs et systèmes de rémunération introduits en 2005 n'ont pas connu le succès voulu dans certains segments technologiques et propose de créer de nouvelles conditions de promotion afin de relancer la croissance de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité. Le nouveau système de promotion devrait être conçu de façon à ce que la rémunération pour l'électricité injectée et les aides à l'investissement forment un ensemble sans mener à un subventionnement outre mesure comme on aurait pu l'observer dans le cas du photovoltaïque où des aides à l'investissement trop élevées ont conduit à une surchauffe du marché.

5. Le but affiché du présent projet de règlement grand-ducal est donc d'ajuster les tarifs d'injection aux nouvelles données, de soutenir la simplification des démarches administratives dans l'esprit de la réforme administrative et de continuer à supporter l'exploitation des sources d'énergie renouvelables dans la perspective d'un marché concurrentiel et compétitif, tout en tenant compte des potentiels réalisables.

Les surcoûts en relation avec l'application des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal seront répercutés sur tous les clients finals d'électricité par le biais de l'application du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

*

2. RACCORDEMENT AU RESEAU ET FOURNITURE D'ELECTRICITE

6. L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture. Ces contrats doivent être conformes à des contrats-types à établir par le ou les gestionnaires de réseau concernés qui doivent respecter les conditions générales d'utilisation du réseau et qui doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats susmentionnés.

7. L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du projet soumis pour avis. La Chambre des employés privés salue d'ailleurs le fait que l'utilisation du réseau est gratuite pour l'exploitant de la centrale qui injecte de l'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau et bénéficie d'une rémunération en vertu du projet de règlement grand-ducal soumis pour avis.

*

3. REMUNERATION DE L'ELECTRICITE INJECTEE

8. Les tarifs d'injection sont définis par segment technologique et tiennent compte des aides à l'investissement dont peuvent profiter les développeurs de projets selon leur forme indiquée dans le cadre d'autres législations ou réglementations.

Le projet de règlement grand-ducal vise l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables suivantes: énergie éolienne; énergie solaire; énergie hydroélectrique; biogaz; gaz des stations d'épuration d'eaux usées; biomasse solide; bois de rebut.

3.1. Installations nouvelles

9. Les rémunérations prévues s'appliquent aux centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu après le 1er janvier 2008. Il s'agit en fait de centrales nouvelles qui ne produisaient pas d'énergie électrique avant le 1er janvier 2008.

Les taux de rémunération tiennent compte des conclusions de l'étude sur le potentiel des énergies renouvelables à Luxembourg réalisée conjointement par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et le Ministère de l'Environnement. Les taux ont été conçus de façon à favoriser un développement de l'exploitation des sources d'énergie renouvelables qui devrait permettre d'atteindre les objectifs visés par la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

10. Le projet de règlement grand-ducal précise que les rémunérations fixées en vertu de ce même projet sont dues pour une période maximale de 15 ans à compter à partir de la première injection d'électricité dans le réseau d'un gestionnaire de réseau, garantissant ainsi une rémunération pendant une période déterminée et permettant ainsi à un investisseur potentiel une planification de ses investissements sur des bases bien définies et solides.

Pour toute nouvelle centrale injectant pour la première fois de l'électricité dans le réseau d'un gestionnaire après 2008, le taux de rémunération est baissé d'un pourcentage fixe par année civile. Ceci veut dire que les centrales installées après le 1er janvier 2008 pourront profiter d'un taux de rémunération fixe en fonction de l'année de la première injection de l'électricité dans le réseau. La date de début de l'injection d'une centrale détermine donc le taux de rémunération dont bénéficie une centrale pour une durée de 15 ans.

11. Ce façonnage dégressif de la rémunération poursuit un double but, à savoir, d'une part, l'incitation des investisseurs potentiels à réaliser leurs projets dès le début de la mise en application du nouveau règlement et, d'autre part, à suivre le concept préconisé dans certains domaines par la Commission européenne qui favorise cette logique pour tenir compte de la dégressivité des coûts spécifiques d'investissement (en €/kW) dans le domaine des technologies renouvelables.

Le projet précise que les centrales qui bénéficient des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal n'ont plus le droit de profiter de la prime écologique introduite par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz. En effet les tarifs retenus par le présent règlement tiennent compte de tous les éléments pouvant entrer en ligne de compte pour être rémunérés.

12. L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par les centrales ne jouissant plus d'un contrat de rachat conclu en vertu du présent règlement grand-ducal respectivement en vertu des règlements grand-ducaux antérieurs est rémunérée, sur demande de l'exploitant de la centrale concernée, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. L'obligation de reprendre l'électricité issue d'une production renouvelable est donc maintenue, mais, le prix pour l'électricité injectée fera l'objet d'un contrat à conclure, sur demande de l'exploitant de la centrale, entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné. Cette disposition n'empêche pas le producteur de vendre l'électricité à un autre opérateur du marché.

3.2. Installations au biogaz existantes

13. Le projet vise également des adaptations au régime des installations de biogaz existantes avant le 1er janvier 2008. Les auteurs soulignent qu'il est dans l'intérêt de la politique de prévention du changement climatique d'utiliser le potentiel existant au maximum et par conséquent, il est tout à fait opportun de fixer des critères permettant aux installations existantes d'adapter leurs puissances et consommations respectives aux potentiels disponibles. En même temps il faut veiller à ce que toute augmentation de la puissance conduise effectivement à une augmentation substantielle de la production pour pouvoir bénéficier des rémunérations définies.

14. C'est ainsi que les critères suivants ont été définis pour assimiler ces centrales aux dispositions des centrales installées après le 1er janvier 2008:

- la première injection d'électricité après renouvellement et/ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné doit avoir eu lieu après le 1er janvier 2007 et
- le renouvellement et/ou l'extension doit avoir conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement et/ou extension et
- l'augmentation de la production électrique de la centrale doit être de 25% pendant la première année civile entière postérieure aux travaux de renouvellement et de 50% pour les années consécutives.

15. Pour les centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz qui ont été soumises à un renouvellement et/ou une extension, la période pendant laquelle elles peuvent profiter des rémunérations fixées par le présent projet de règlement est fixée à 20 ans afin de permettre à ces centrales de rentabiliser les investissements entrepris dans le cadre du renouvellement et/ou de l'extension.

*

4. GARANTIE D'ORIGINE

16. Conformément à la loi du 1er août 2007 précitée, est établi un système de garantie d'origine pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

17. La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité de l'exploitant de la centrale, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de la centrale, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération et de la première injection d'électricité.

La garantie d'origine spécifie en outre le pouvoir calorifique inférieur du combustible à partir duquel l'électricité est produite, l'utilisation de la chaleur produite conjointement à l'électricité et indique les économies d'énergie primaire calculées.

18. Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. Elle a pour but de permettre à l'exploitant de la centrale d'établir que l'électricité qu'il vend est produite à partir de sources d'énergie renouvelables, et pourra servir de certificat à des fins administratives.

A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque exploitant de la centrale concernée de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Les frais y relatifs sont à supporter respectivement par le gestionnaire de réseau ou l'exploitant de la centrale. Après notification à l'exploitant de la centrale, le régulateur peut procéder ou faire procéder à des contrôles sur le site des centrales en question et, le cas échéant, au vu des conclusions, refuser de délivrer la garantie d'origine.

19. La Chambre des employés privés salue les efforts fournis dans le cadre de ce présent projet pour inciter à la production et la fourniture d'électricité issue de sources renouvelables d'énergie.

Alors que le régime d'aides relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie s'adresse aux personnes physiques, notre Chambre s'interroge toutefois sur la personnalité juridique des „exploit-

tants des centrales“, bénéficiaires des primes d’injection. Les seules personnes physiques sont-elles ici concernées? La réponse ne semble pas transparaître à la lecture du projet.

20. La CEP•L se demande encore comment se déroulera dorénavant la prise en charge de l’électricité en provenance de l’autoproduction basée sur les énergies renouvelables fixée par le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l’introduction d’un fonds de compensation dans le cadre de l’organisation du marché de l’électricité.

Le „contrat de rachat“ constitue le contrat de fourniture conclu entre un producteur d’électricité et un gestionnaire de réseau. Comment cette production électrique trouvera-t-elle dorénavant son chemin vers le consommateur si le gestionnaire ne peut en principe plus exercer les activités de fournisseur? Ceci mérite précisions.

21. Le présent projet n’appelle pas d’autres commentaires de la part de la CEP•L.

Luxembourg, le 14 novembre 2007

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5784/06

N° 5784⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.12.2007)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à établir un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, limité aux centrales de production installées au Luxembourg. Les sources d'énergie renouvelables concernées sont l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie hydroélectrique, le biogaz, les gaz des stations d'épuration des eaux usées, la biomasse solide, ainsi que le bois de rebut.

Le but du projet de règlement sous avis est de doter le Luxembourg d'instruments financiers incitatifs adéquats devant lui permettre de tenir les engagements qu'il a pris dans le cadre de la directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2001, à savoir, porter à 5,7% d'ici 2010 la part de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'électricité. En 2005, ce ratio s'élevait à 3,27%.

De nouveaux tarifs sont ainsi définis pour l'injection dans le réseau de l'énergie électrique produite par des installations à base de sources d'énergie renouvelables.

La Chambre de Commerce partage l'objectif d'accroissement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dans une vision de développement durable, mais met en garde les autorités contre des subventionnements excessifs (aides à l'investissement et tarifs d'injection) qui se traduiraient par un accroissement des prix de l'énergie, via les cotisations au fonds de compensation, et, par conséquent, par une perte de compétitivité des entreprises sises au Luxembourg. Ces subventionnements ont par conséquent des effets positifs au regard du volet environnemental du développement durable, mais des effets négatifs au niveau du volet économique, du fait des coûts qu'ils engendreront pour l'Etat ainsi que pour les entreprises.

Afin de limiter les répercussions négatives sur la compétitivité des entreprises, la Chambre de Commerce demande à ce que les hausses de prix découlant de l'introduction des nouvelles mesures soient neutralisées dans l'indice des prix à la consommation de manière à annuler tout impact direct sur l'échelle mobile des salaires.

La Chambre de Commerce approuve l'introduction d'un système de rémunération à caractère dégressif dans le temps en ce qu'il permet, d'une part, de tenir compte de la diminution des montants

à investir du fait des développements technologiques et, d'autre part, d'inciter à la réalisation précoce de ces investissements et ainsi permettre au Grand-Duché de tenir les engagements qu'il a pris dans le cadre de la directive 2001/77/CE. Elle regrette cependant que le taux de dégression appliqué à l'électricité produite à partir de l'énergie solaire ne soit pas plus élevé de manière à tenir compte de la baisse continue du prix de revient de ces installations.

L'introduction d'une prime de chaleur apparaît également comme une mesure appropriée permettant de valoriser de manière plus systématique cette énergie et ainsi éviter les gaspillages.

De manière générale, la Chambre de Commerce considère cependant que l'approche optimale aurait été de laisser le marché commun jouer pleinement son rôle, en permettant aux entreprises nationales de choisir entre cotiser au fonds de compensation luxembourgeois ou s'approvisionner en électricité d'origine renouvelable auprès des plus efficaces des producteurs européens. Dans ce dernier cas, l'entreprise aurait été dispensée de sa contribution au fonds de compensation sur présentation du certificat d'origine délivré par le producteur étranger.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

Appréciation du projet de règlement grand-ducal:

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	++
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	- -	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

*

OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce est d'avis que la recherche d'une plus grande utilisation des sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité constitue une évolution positive en ce qu'elle permettra au Grand-Duché de progresser dans la voie de la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, conformément aux engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto, tout en réduisant, même si ce n'est encore que de manière marginale, la dépendance du pays vis-à-vis de l'extérieur sur le plan énergétique.

Tout en souscrivant à ces objectifs, la Chambre de Commerce entend cependant formuler certaines remarques quant aux moyens mis en œuvre pour les atteindre.

La Chambre de Commerce approuve le système de rémunération dégressif proposé par le projet de règlement grand-ducal, en ce qu'il permet, comme le précisent les auteurs du projet de règlement, de tenir compte de la diminution dans le temps du montant des investissements à consentir du fait des innovations technologiques qui permettent de diminuer le prix des installations.

L'instauration de ce système de tarification dégressif présente également l'avantage d'inciter les acteurs à réaliser leurs investissements le plus tôt possible afin de profiter sur la durée des tarifs d'injection les plus avantageux et oeuvre par conséquent de manière efficace à la réalisation de l'objectif des 5,7% précédemment cité. Au-delà de cette considération, ce système devrait également permettre de contenir les coûts à supporter par le fonds de compensation.

La Chambre de Commerce estime cependant que le taux de dégression des tarifs d'introduction dans le réseau appliqué à l'énergie solaire – que le présent projet de règlement fixe à 0,25% par année civile – aurait pu être plus élevé de manière à tenir compte de la diminution continue du montant des investissements à consentir pour produire de l'électricité à partir de cette source d'énergie. Ce faible taux de dégression risque de se traduire à terme par un subventionnement excessif de cette production aux dépens du fonds de compensation et, in fine, des utilisateurs finaux par le biais de leurs contributions audit fonds. Au niveau des entreprises, une telle situation se traduirait inévitablement par une perte de compétitivité. La Chambre de Commerce plaide par conséquent pour une révision à la hausse de ce taux.

En ce qui concerne la production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hydroélectrique, du biogaz, de la biomasse solide et du bois de rebut, la Chambre de Commerce entend saluer l'échelonnement des rémunérations en fonction de la puissance des centrales. Cette mesure permet, d'une part, de tenir compte des différences notables au niveau du montant des investissements spécifiques pour chaque catégorie de centrale et, d'autre part, de tenir compte des économies d'échelle réalisables dans les installations de taille plus importante.

Concernant la prime de chaleur mise en place pour les centrales commercialisant, en plus de l'électricité, la chaleur résultant du processus de cogénération, la Chambre de Commerce considère qu'il s'agit d'une mesure adaptée en ce qu'elle permet, d'une part, de réduire les gaspillages d'énergie, la chaleur résultant des processus de production d'électricité n'étant jusqu'à présent pas systématiquement valorisée, et, d'autre part, d'inciter les producteurs d'électricité à optimiser le fonctionnement de leurs installations de manière à pouvoir également commercialiser la chaleur issue du processus de production d'énergie électrique, et ainsi accroître la rentabilité de leurs installations.

Bien qu'approuvant le système des subventions à la production d'électricité basée sur des sources d'énergie renouvelables, la Chambre de Commerce fait remarquer que ces subventions ont des répercussions négatives au regard du volet économique du développement durable, et souhaite par ailleurs rappeler aux autorités que les aides accordées par l'Etat ne doivent pas, au motif que le fonds de compensation aurait besoin de revenus supplémentaires afin de faire face au financement des aides ainsi introduites, se traduire à terme par une hausse des contributions des entreprises audit fonds. Au niveau notamment des entreprises fortement consommatrices en énergie électrique, une telle évolution se traduirait par une élévation de leurs coûts de production et nuirait de fait à leur compétitivité et, par voie de conséquence, à celle de l'économie luxembourgeoise tout entière. Cette remarque est d'autant plus fondée que, protocole de Kyoto faisant, l'énergie électrique a de plus en plus tendance à remplacer l'énergie fossile en tant que facteur de production. Une énergie électrique à prix compétitif est par conséquent indispensable à la pérennité des activités des entreprises consommant de manière intensive ce facteur de production.

Eu égard à ces considérations, la Chambre de Commerce demande à ce que les hausses de prix découlant de l'introduction des nouvelles mesures soient neutralisées dans l'indice des prix à la consommation de manière à annuler tout impact direct sur l'échelle mobile des salaires.

La Chambre de Commerce souhaite par ailleurs faire remarquer que l'approche optimale aurait été de laisser le marché commun jouer pleinement son rôle en tant que stimulateur de la concurrence en permettant aux entreprises nationales de choisir entre soit participer au fonds de compensation, soit s'approvisionner directement en „électricité verte“ auprès des producteurs situés dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et pratiquant les prix les plus compétitifs. La contrepartie pour les entreprises optant pour la seconde possibilité aurait été de fournir la preuve via le certificat de garantie d'origine délivré par le producteur étranger qu'elles ont bien participé au niveau européen au développement de l'„énergie verte“. L'article 3, paragraphe 5, du projet de règlement grand-ducal prévoit d'ailleurs que „sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre, est automatiquement reconnue par le régulateur“.

La directive 2001/77/CE ne s'oppose pas à ce principe puisqu'elle prévoit simplement (article 10 du préambule) qu'„en vertu de la présente directive, les Etats membres ne sont pas tenus de reconnaître que l'acquisition d'une garantie d'origine auprès d'autres Etats membres ou l'achat correspondant

d'électricité constitue une contribution au respect d'un quota national obligatoire. (...)“. Un Etat membre qui le souhaiterait pourrait donc considérer, sans se mettre en défaut vis-à-vis de la législation communautaire, l'acquisition d'une telle garantie d'origine comme une contribution dans le cadre du quota national obligatoire et, de fait, dispenser l'entreprise en question de toute participation aux dispositifs nationaux de financement de la promotion de l'„énergie verte“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

5784/05

N° 5784⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2007)

Par dépêche en date du 1er août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de travail furent transmis au Conseil d'Etat en date des 12 octobre 2007, 26 octobre 2007 et 14 novembre 2007.

Le projet de règlement grand-ducal, qui modifie en grande partie le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005, a pour but d'ajuster les tarifs d'injection aux nouvelles données, de soutenir la simplification des démarches administratives dans l'esprit de la réforme administrative et de continuer à supporter l'exploitation des sources d'énergie renouvelables dans la perspective d'un marché concurrentiel et compétitif, tout en tenant compte des potentiels réalisables.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Les premiers visas du préambule devraient mentionner, d'abord la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, puis la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité, que le projet de règlement entend transposer en droit national.

Au moment où le Conseil d'Etat émet son présent avis, celui de la Chambre de commerce ne lui est pas encore parvenu. Le visa y relatif est par conséquent à adapter, le cas échéant.

Article 1er

Cet article ne fait que circonscrire l'objet du règlement. Il n'a aucune valeur normative et est par conséquent à omettre.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend certaines définitions de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 et en libelle d'autres.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition a comme base légale l'article 18 de la loi du 1er août 2007, qui a établi déjà un système de garantie d'origine et qui prévoit aussi un règlement grand-ducal pour préciser les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle.

L'article 76 de la même loi avait précisé déjà ces détails, en attendant le règlement sous avis.

Le texte du projet de règlement reprend le texte de l'article 76 précité en y ajoutant plusieurs précisions.

En ce qui concerne le 4e paragraphe de cet article, les articles 17 et 53 et suivants en constituent la base légale.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer à la fin de la première phrase le mot „cette“, par „sa“, car c'est le texte de la loi qui fixe la mission du régulateur et non pas le règlement.

La deuxième phrase du paragraphe sous examen impose les frais relatifs au contrôle du producteur respectivement au gestionnaire du réseau ou à l'exploitant de la centrale. Le paragraphe 4 de l'article 62 de la loi du 1er août 2007 dispose que les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe 1er d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires. Le Conseil d'Etat est d'avis que le projet de règlement grand-ducal devrait fixer la clé de répartition des frais entre le gestionnaire de réseau et l'exploitant de la centrale.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a comme base légale les articles 5, 6, 8 et 15 à 17 de la loi du 1er août 2007.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire pour les quatre premiers paragraphes.

Le paragraphe 5 ne fait que répéter les conditions fixées par la loi. Il est superfétatoire et donc à supprimer.

Le paragraphe 7 impose la gratuité de l'utilisation du réseau au gestionnaire de réseau. Cette disposition spéciale trouve sa base légale dans le paragraphe 6 de l'article 5 de la loi précitée. Il ne donne par conséquent pas lieu à observation.

Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article sous examen fixe la rémunération de l'électricité injectée à partir du biogaz après le 1er janvier 2008.

Les contrats de production ont cependant été conclus avant le présent règlement grand-ducal. Ces contrats prévoient déjà un taux de rémunération et une certaine durée.

S'il n'est pas contestable qu'un règlement grand-ducal peut mettre fin à un contrat en cours, la résiliation unilatérale du contrat peut contraindre l'administration au paiement de dommages et intérêts en raison de la violation de ses obligations contractuelles.

Articles 7 à 9 (6 à 8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 10 à 13 (9 à 12 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de ces articles fait intervenir un „comptable“. Le Conseil d'Etat insiste à ce que ce professionnel soit déterminé suivant la législation en vigueur sur les experts-comptables.

Le Conseil d'Etat conclut du texte de la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 10, qui est d'ailleurs répétée dans les articles 12 et 13, que cette date constitue une date de forclusion.

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Pour ce qui est de la résiliation des contrats en cours, le Conseil d'Etat renvoie à son observation ci-avant à l'endroit de l'article 6 (5 selon le Conseil d'Etat).

Articles 15 à 17 (14 à 16 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen tend à modifier l'intitulé du règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, alors que les dispositions autonomes du règlement, à savoir les articles 1er à 7, sont abrogées par le présent projet, ne laissant ainsi subsister que les dispositions modificatives qu'il contient.

Comme toutefois des dispositions modificatives n'existent pas à titre autonome dans l'ordre juridique, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de règlement sous examen d'abroger purement et simplement le règlement précité de 2005 dans son intégralité.

Articles 19 et 20 (18 et 19 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 21 (20 selon le Conseil d'Etat)

La formule exécutoire est à compléter *in fine* par le bout de phrase „qui sera publié au Mémorial“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5784/07

N° 5784⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.1.2008)	1
2) Prise de position du Gouvernement	2
– Dépêche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur au Service Central de Législation (11.1.2008)	2
– Texte coordonné	4

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(23.1.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2007 ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR AU SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

(11.1.2008)

Mesdames, Messieurs,

En me référant à votre courrier du 12 décembre 2007 (réf.: R 4051 – 1255 / pt), je vous communique par la présente ma position quant à l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2007 (No 47.723) relatif au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique avec prière de bien vouloir soumettre ma prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

• *Amendement 1:*

Le préambule est modifié comme suit:

*„Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;
Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
Vu la directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité;
(...)“*

La modification tient compte de la proposition du Conseil d'Etat pour la formulation du préambule en ce qui concerne le renvoi aux bases légales et à la directive qu'il s'agit de transposer.

La liste des différents avis énumère l'avis de la Chambre de Commerce qui, lors de la rédaction de l'avis par le Conseil d'Etat ne lui était pas encore parvenu. Ledit avis est daté du 5 décembre 2007 et a été adressé au Service Central de Législation le 13 décembre 2007. Partant, l'énumération des différents avis dans le préambule reste inchangée.

• *Amendement 2:*

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'article 1er car il n'aurait aucune valeur normative. Je tiens à garder l'article 1er dans son intégralité car il fournit une indication claire et précise de l'objet et du champ d'application du règlement.

• *Amendement 3:*

A la fin de la première phrase du paragraphe 4 de l'article 3 le mot „cette“ est remplacé par „sa“.

La modification tient compte de la proposition du Conseil d'Etat qui précise que la mission du régulateur est fixée par la loi et non pas par le règlement.

• *Amendement 4:*

La deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 3 est remplacée par la phrase suivante:

„Les frais relatifs à l'établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent les remettre qui sont respectivement le gestionnaire de réseau ou l'exploitant de la centrale.“

La modification vise à clarifier la question du règlement des frais relatifs à l'établissement des documents demandés par le régulateur afin que ce dernier puisse établir les certificats d'origine. Contrairement à l'interprétation du Conseil d'Etat, cette phrase ne vise pas une répartition des frais relatifs à l'établissement du certificat par le régulateur.

• *Amendement 5:*

Je tiens à maintenir le paragraphe 5 de l'article 5 que le Conseil d'Etat propose de supprimer. Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat ce paragraphe n'est pas superfétatoire puisqu'il traite du contrat d'utilisation du réseau et du contrat de fourniture qui sont conclus entre le gestionnaire du réseau et l'exploitant de la centrale.

Le contrat d'utilisation du réseau permettra de fixer des conditions particulières pour les installations de production à base de sources d'énergie renouvelables qui doivent être conformes aux conditions générales d'utilisation du réseau et être approuvées par le régulateur.

Par ailleurs, l'exigence de conclure un contrat de fourniture entre le gestionnaire du réseau et l'exploitant de la centrale n'est pas mentionnée dans la loi du 1er août 2007 et devra donc être maintenue dans le règlement sous objet.

• *Amendement 6:*

En ce qui concerne l'article 6, le Conseil d'Etat évoque les principes de la responsabilité contractuelle du fait de la résiliation unilatérale des contrats de fourniture. Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, il n'y aura pas de résiliation unilatérale des contrats de fourniture qui ont été conclus sous la réglementation antérieure. En effet, les différents contrats de fourniture sont traités comme suit:

- Les contrats de fourniture des centrales dont la première injection a lieu après le 1er janvier 2008 sont rémunérés suivant les dispositions du présent règlement pendant une durée maximale de 15 ans (article 6 du règlement).
- En cas de renouvellement/extension d'une centrale dont la première injection a lieu après le 1er janvier 2007, la fourniture d'électricité est rémunérée suivant les dispositions du présent règlement pendant une durée maximale de 20 ans (article 6 du règlement).
- Les contrats de fourniture dont la première injection a lieu avant le 1er janvier 2008 restent applicables. Les tarifs fixés sous l'ancienne réglementation restent applicables pour une durée totale de 15 ans (article 14 du règlement). Après cette durée, la fourniture d'électricité pourra être rémunérée suivant le prix du marché de gros du kWh (article 17 du règlement).

Partant, il est indispensable de préserver l'article 6 sous sa forme initiale.

• *Amendement 7:*

Dans les articles 10 à 13 le terme „comptable“ est remplacé par le terme „expert-comptable“.

La modification tient compte de la proposition du Conseil d'Etat précisant que la législation en vigueur (loi du 10 juin 1999) renvoie au terme d'„expert-comptable“.

• *Amendement 8:*

En ce qui concerne l'article 14, la remarque formulée par le Conseil d'Etat est sans objet. Il est renvoyé à cet égard au raisonnement de l'amendement 6.

• *Amendement 9:*

L'article 18 est modifié comme suit:

„Art. 18. Le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est abrogé.“

La modification tient compte de la proposition du Conseil d'Etat d'abroger purement et simplement le règlement grand-ducal précité du 14 octobre 2005.

• *Amendement 10:*

L'article 21 est complété *in fine* par le bout de phrase „qui sera publié au Mémorial“.

La modification tient compte de la proposition du Conseil d'Etat d'insérer la formule exécutoire.

Le texte coordonné final que je propose suite à ces modifications est joint en annexe.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre de l'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Art. 1. Le présent règlement grand-ducal établit un cadre pour la promotion et le développement de la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. „biogaz“, gaz produit exclusivement à partir de la biomasse dans un processus de méthanisation, hormis le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le gaz de décharge;
2. „biomasse“, la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;
3. „biomasse solide“ combustible solide à base exclusive de biomasse, hormis les substances animales, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux, et le bois de rebut;
4. „bois de rebut“, déchets de bois issus de l'industrie de transformation et de travail du bois ainsi que bois issu de la filière déchets;

5. „cogénération“, la production simultanée, dans un seul processus, d’énergie thermique et électrique et/ou mécanique;
6. „sources d’énergie renouvelables“, les sources d’énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz);
7. „centrale“, installation technique indépendante pour la production d’électricité à partir de sources d’énergie renouvelables située sur un site géographique défini et intégrant toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l’électricité. Plusieurs de ces installations de même type sont à considérer comme une seule installation si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement;
8. „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l’Energie dans ses attributions.

Chapitre II – Garantie d’origine

Art. 3. (1) Il est établi un système de garantie d’origine pour l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables.

(2) La garantie d’origine mentionne le nom, l’adresse et la qualité de l’exploitant de la centrale, la source d’énergie à partir de laquelle l’électricité a été produite, contient le relevé des quantités d’énergie électrique injectées dans le réseau électrique d’un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de la centrale, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération et de la première injection d’électricité.

La garantie d’origine spécifie en outre le pouvoir calorifique inférieur du combustible à partir duquel l’électricité est produite, l’utilisation de la chaleur produite conjointement à l’électricité et indique les économies d’énergie primaire calculées.

(3) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d’origine. Elle a pour but de permettre à l’exploitant de la centrale d’établir que l’électricité qu’il vend est produite à partir de sources d’énergie renouvelables, et pourra servir de certificat à des fins administratives.

(4) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque exploitant de la centrale concernée de lui fournir tous documents ou informations, y inclus des pièces à produire le cas échéant par un organisme de contrôle agréé, nécessaires à l’accomplissement de sa mission. Les frais relatifs à l’établissement des documents à fournir au régulateur sont à supporter par les personnes qui doivent les remettre qui sont respectivement le gestionnaire de réseau ou l’exploitant de la centrale. Après notification à l’exploitant de la centrale, le régulateur peut procéder ou faire procéder à des contrôles sur le site des centrales en question et, le cas échéant, au vu des conclusions, refuser de délivrer la garantie d’origine.

(5) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d’origine délivrée par un organisme compétent d’un autre Etat membre, est automatiquement reconnue par le régulateur.

Chapitre III – Conditions d’éligibilité

Art. 4. Le présent règlement grand-ducal vise l’électricité produite à partir des sources d’énergie renouvelables suivantes:

1. énergie éolienne;
2. énergie solaire;
3. énergie hydroélectrique;
4. biogaz;
5. gaz des stations d’épuration d’eaux usées;
6. biomasse solide;
7. bois de rebut.

Chapitre IV – Raccordement au réseau et fourniture d'électricité

Art. 5. (1) La centrale est reliée au réseau du gestionnaire de réseau concerné par une ligne électrique dont les caractéristiques ainsi que le point de raccordement à ce réseau sont déterminés par le gestionnaire de réseau selon les exigences de l'exploitation du réseau, la puissance et le mode de production de la centrale, d'une part, et compte tenu de la puissance à tenir à disposition de l'exploitant de la centrale par le gestionnaire de réseau, d'autre part.

(2) Les centrales avec une puissance nominale électrique supérieure ou égale à 200 kW doivent être munies d'un compteur à enregistrement de puissance dont la lecture doit avoir lieu au moins mensuellement. Pour les autres centrales, la lecture des compteurs doit avoir lieu au moins annuellement.

(3) Si la centrale est raccordée au réseau moyenne ou haute tension, le gestionnaire de réseau peut exiger que la centrale soit reliée en permanence au poste de contrôle du réseau du gestionnaire de réseau par un moyen de télécommunication approprié.

(4) L'exploitant de la centrale doit la réaliser et l'exploiter de façon à ne pas créer de perturbations sur le réseau du gestionnaire de réseau.

(5) L'exploitant de la centrale et le gestionnaire de réseau concluent entre eux un contrat régissant les modalités de l'utilisation du réseau et un contrat de fourniture suivant les modalités du présent règlement. Ces contrats doivent être conformes à des contrats-type à établir par le ou les gestionnaires de réseau concernés qui doivent respecter les conditions générales d'utilisation du réseau et qui doivent être approuvés par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats susmentionnés. Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir sans délai une copie au ministre et au régulateur.

(6) L'électricité injectée par la centrale dans le réseau du gestionnaire de réseau auquel la centrale est raccordée est cédée au gestionnaire de réseau concerné qui la rémunère suivant les dispositions du présent règlement.

(7) L'utilisation de réseau est gratuite pour l'exploitant de la centrale injectant de l'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau et bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal, à l'exception des éventuels services accessoires.

Chapitre V – Rémunération de l'électricité injectée

Art. 6. (1) Les rémunérations prévues au présent chapitre s'appliquent aux centrales dont la première injection d'électricité dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a lieu après le 1er janvier 2008.

(2) Les rémunérations prévues au présent chapitre s'appliquent également aux centrales produisant de l'électricité à partir de biogaz qui ont été soumises à un renouvellement et/ou une extension et

- dont la première injection d'électricité après renouvellement et/ou extension dans le réseau du gestionnaire de réseau concerné a eu lieu après le 1er janvier 2007 et
- dont le renouvellement et/ou l'extension a conduit à une augmentation de la puissance électrique nominale d'au moins 20% par rapport à la puissance électrique nominale de la centrale avant renouvellement et/ou extension et
- dont le renouvellement et/ou l'extension a conduit à une augmentation de la production électrique de la centrale suivant les critères suivants:

$$\frac{PRD_a}{PRD_{réf}} \geq 1,25 \quad \text{et} \quad \frac{PRD_b}{PRD_{réf}} \geq 1,40$$

avec PRD_a : production électrique de la centrale pendant l'année a;
 PRD_b : production électrique de la centrale pendant l'année b;
 $PRD_{réf}$: production électrique de la centrale pendant la période réf;

- a: première année civile entière de fonctionnement de la centrale après renouvellement et/ou extension;
- b: toute année civile consécutive à l'année a pendant la période prévue au paragraphe (5) du présent article;
- réf: moyenne des trois dernières années civiles entièrement accomplies par la centrale avant renouvellement et/ou extension.

La rémunération est accordée aux centrales visées au présent paragraphe à partir du 1er janvier de l'année a sur base d'un contrat qui rend obligatoire le retour aux dispositions contractuelles antérieures relatives à la rémunération de l'électricité en cas de non-respect des conditions reprises au présent paragraphe. Les contrats y relatifs doivent être conformes à un contrat-type à établir par le ou les gestionnaires de réseau concernés qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats susmentionnés. Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir sans délai une copie au ministre et au régulateur.

L'exploitant de la centrale doit faire parvenir, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné les informations nécessaires à la vérification du respect des conditions.

(3) Les rémunérations prévues au présent chapitre s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

(4) Les rémunérations visées au paragraphe (1) du présent article sont dues pour une période totale de 15 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau électrique du gestionnaire de réseau concerné.

(5) Les rémunérations visées au paragraphe (2) du présent article sont dues à partir de l'année a jusqu'à l'accomplissement d'une période totale de 20 ans à partir de la première injection d'électricité par la centrale dans son état initial dans le réseau électrique du gestionnaire de réseau concerné. Les centrales visées au paragraphe (2) bénéficiant des rémunérations prévues par le présent règlement ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et par le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Art. 7. L'électricité produite à partir de l'énergie éolienne et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TEOL_n = 82,70 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TEOL_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 8. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est inférieure ou égale à 30 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TPVP_n = 420 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TPVP_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie solaire et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale installée sur l'enveloppe extérieure d'un bâtiment et dont la puissance électrique de crête est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TPVG_n = 370 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{3,00}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TPVG_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie solaire pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 9. (1) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$THYP_n = 105 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $THYP_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique pour toute injection d'électricité débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 6 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$THYG_n = 85 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $THYG_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de l'énergie hydroélectrique pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;

n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 10. (1) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est inférieure ou égale à 150 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBIP_n = 150 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBIP_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biogaz pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;

n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale, et le cas échéant après renouvellement et/ou extension.

(2) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 150 kW et inférieure ou égale à 300 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBIM_n = 140 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBIM_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biogaz pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;

n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale, et le cas échéant après renouvellement et/ou extension.

(3) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 300 kW et inférieure ou égale à 500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBIG_n = 130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBIG_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biogaz pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;
n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale, et le cas échéant après renouvellement et/ou extension.

(4) L'électricité produite à partir de biogaz et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance électrique nominale est supérieure à 500 kW et inférieure ou égale à 2.500 kW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBIT_n = 120 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBIT_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biogaz pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;
n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale, et le cas échéant après renouvellement et/ou extension.

(5) Une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh de chaleur commercialisée et produite exclusivement à partir de biogaz est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{(CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m})} \geq 0,25$$

$$\text{si } m-n > 3: t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{(CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m})} \geq 0,5$$

avec $t_{\text{chaleur}, m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m;
 $CHA_{\text{tot}, m}$: quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 $CHA_{\text{aut}, m}$: autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
 $CHA_{\text{com}, m}$: quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
m: année civile de production de la chaleur par la centrale.
n: année civile de début de l'injection d'électricité de la centrale et le cas échéant après renouvellement et/ou extension.

La quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un expert-comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale de l'exploitant de la centrale;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement et/ou extension;
- les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, l'exploitant d'une centrale doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au paragraphe précédent. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due.

(6) Afin que l'exploitant d'une centrale équipée d'un moteur à injection pilote puisse bénéficier des rémunérations définies au présent article, ce moteur doit être exploité exclusivement avec des combustibles renouvelables. Pour les centrales bénéficiant d'une rémunération telle que visée au paragraphe 2 de l'article 6, cette obligation ne s'applique que pour des moteurs à injection pilote nouvellement installés dans le cadre d'un renouvellement et/ou d'une extension.

(7) Ne peuvent pas bénéficier de la rémunération définie au présent article les centrales qui sont alimentées en biogaz par le biais du réseau public de gaz naturel.

Art. 11. L'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TGSE_n = 65 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TGSE_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir des gaz de stations d'épuration d'eaux usées pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;
n: année civile de début de l'injection d'électricité.

Art. 12. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBSP_n = 145 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBSP_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biomasse solide pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;
n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBSG_n = 125 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100}\right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBSG_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de biomasse solide pour toute injection débutant au cours de l'année n, arrondi à deux décimales près;
n: année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'exploitant d'une centrale visée au présent article doit notifier toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale au gestionnaire de réseau.

(4) Une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{(CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m})} > 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{(CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m})} > 0,75$$

avec $t_{\text{chaleur}, m}$: taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m;

$CHA_{tot, m}$:	quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale dans l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
$CHA_{aut, m}$:	autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
$CHA_{com, m}$:	quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m , exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
m :	année civile de production de la chaleur;
n :	année civile de début de l'injection d'électricité.

La quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un expert-comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale de l'exploitant de la centrale;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement et/ou extension;
- les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, l'exploitant d'une centrale doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au paragraphe précédent. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est plus due.

Art. 13. (1) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est inférieure ou égale à 1 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBRP_n = 130 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBRP_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de bois de rebut, pour toute injection débutant au cours de l'année n , arrondi à deux décimales près;

n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(2) L'électricité produite exclusivement à partir de bois de rebut ou à partir d'un mélange de bois de rebut et de biomasse solide et injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau moyennant une centrale dont la puissance nominale électrique est supérieure à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW est rémunérée suivant la formule suivante:

$$TBRG_n = 110 \cdot \left(1 - (n - 2008) \cdot \frac{0,25}{100} \right) \text{ € par MWh}$$

avec $TBRG_n$: taux de rémunération pour l'électricité produite à partir de bois de rebut, pour toute injection débutant au cours de l'année n , arrondi à deux décimales près;

n : année civile de début de l'injection d'électricité.

(3) L'exploitant d'une centrale visée au présent article doit notifier toutes les informations utiles pour pouvoir identifier la nature du combustible utilisé par la centrale au gestionnaire de réseau.

(4) Une prime de chaleur supplémentaire de 30 € par MWh est accordée pour la chaleur commercialisée si la condition suivante est remplie:

$$\text{si } m-n \leq 3: \quad t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{(CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m})} > 0,35$$

$$\text{si } m-n > 3: \quad t_{\text{chaleur}, m} = \frac{CHA_{\text{com}, m}}{(CHA_{\text{tot}, m} - CHA_{\text{aut}, m})} > 0,75$$

avec $t_{\text{chaleur}, m}$:	taux de la chaleur commercialisée pendant l'année m;
$CHA_{\text{tot}, m}$:	quantité totale de chaleur produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale dans l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
$CHA_{\text{aut}, m}$:	autoconsommation en chaleur de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
$CHA_{\text{com}, m}$:	quantité de chaleur commercialisée et produite par le (les) module(s) de cogénération de la centrale pendant l'année m, exprimée en MWh et arrondie à deux décimales près;
m:	année civile de production de la chaleur;
n:	année civile de début de l'injection d'électricité.

La quantité de chaleur commercialisée doit être certifiée exacte par un expert-comptable moyennant une déclaration qui doit contenir les éléments suivants:

- le nom, l'adresse et la raison sociale de l'exploitant de la centrale;
- l'emplacement de la centrale;
- l'année civile de la première injection d'électricité de la centrale, le cas échéant après renouvellement et/ou extension;
- les relevés de la quantité totale de chaleur, de la quantité de chaleur autoconsommée et de la quantité de chaleur commercialisée;
- les informations permettant d'identifier le (les) point(s) de comptage de chaleur concerné(s);
- les copies des factures de chaleur permettant d'identifier la quantité de chaleur commercialisée;
- l'identité du gestionnaire de réseau concerné.

Pour pouvoir bénéficier de la prime de chaleur, l'exploitant d'une centrale doit faire parvenir annuellement, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé, au gestionnaire de réseau concerné la déclaration visée au paragraphe précédent. En l'absence de la déclaration à l'échéance précitée, la prime de chaleur n'est pas due.

Chapitre VI – Dispositions transitoires

Art. 14. A partir du 1er janvier 2008, les gestionnaires de réseau perdent le droit de déclarer dans le fonds de compensation institué en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité les coûts associés au rachat des injections effectuées à partir de centrales basées sur les énergies renouvelables ayant été rémunérées pour une période supérieure à 15 ans depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau électrique et disposant d'un contrat conclu en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ou du règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 15. Les contrats pour des centrales basées sur les sources d'énergie renouvelables, conclus en vertu du règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité ou en vertu du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur

la cogénération restent en vigueur pour une période de 15 ans à compter depuis la première injection d'électricité par la centrale dans le réseau électrique, telle que visée à l'article 14.

Art. 16. Les centrales bénéficiant d'une rémunération en vertu du présent règlement grand-ducal ne bénéficient plus des primes prévues par le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz et le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz.

Art. 17. L'électricité injectée dans le réseau d'un gestionnaire de réseau par les centrales ne jouissant plus d'un contrat de rachat conclu en vertu du présent règlement grand-ducal respectivement en vertu des règlements grand-ducaux cités à l'article 14 est rémunérée, sur demande de l'exploitant de la centrale concernée, par le gestionnaire de réseau concerné en application du prix du marché de gros du kWh. Les contrats y relatifs doivent être conformes à un contrat-type à établir par le ou les gestionnaires de réseau concernés qui doit être approuvé par le régulateur préalablement à la conclusion des contrats susmentionnés. Le gestionnaire de réseau qui a conclu des contrats avec l'exploitant de la centrale en fait parvenir sans délai une copie au ministre et au régulateur.

Chapitre VII – Dispositions modificatives

Art. 18. Le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité est abrogé.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 19. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2008.

Art. 20. La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „règlement grand-ducal du xx/yy/zzzz relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables“.

Art. 21. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5784/08

N° 5784⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables et modifiant le règlement grand-ducal
du 14 octobre 2005**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les
énergies renouvelables et**
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concer-
nant la production d'énergie électrique basée sur les
énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que
le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant
l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de
l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.1.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 26 septembre 2007 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs-commentaire des articles ainsi que la fiche financière étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal qui modifie en grande partie le règlement grand-ducal du 14 octobre 2005, a pour but d'ajuster les tarifs d'injection aux nouvelles données, de soutenir la simplification des démarches administratives dans l'esprit de la réforme administrative et de continuer à supporter l'exploitation des sources d'énergie renouvelables dans la perspective d'un marché concurrentiel et compétitif, tout en tenant compte des potentiels réalisables.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité.

La Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre d'agriculture du 1er octobre 2007, de la Chambre des Métiers du 16 octobre 2007, de la Chambre de Travail du 26 octobre 2007 et de la Chambre des Employés privés du 14 novembre 2007.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 2007 et d'une prise de position du ministre et d'un texte coordonné en date du 24 janvier 2008.

*

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel que figurant en annexe de la

prise de position du ministre suite à l'avis du Conseil d'Etat, le groupe politique „Déi Gréng“ marquant toutefois son désaccord avec les conclusions de l'étude analysant le potentiel des sources d'énergie renouvelables.

Luxembourg, le 28 janvier 2008

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5784

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 16**12 février 2008****S o m m a i r e**

**PRODUCTION D'ELECTRICITE BASEE SUR LES SOURCES
D'ENERGIE RENOUVELABLES**

**Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources
d'énergie renouvelables page 260**